

24-DD-0117

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GEOFIT - MARCHE - AVENANT DE TRANSFERT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les marchés référencés ci-dessous ont été conclus avec la société GEOFIT EXPERT :

- Marchés de prestations topographiques parcellaires et d'arpentage n° 21EV6001, n° 21EV6003, n° 21EV6004 conclus pour les lots 1, 3 et 4 avec l'établissement de Templemars (SIRET: 785 936 592 00159) et notifiés le 12 mai 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Marché de prestations d'assistance dans le processus d'acquisition foncière de voies privées n° 22EV5503 conclu pour le lot 3 avec l'établissement de Schiltigheim (SIRET: 785 936 5927 00225) et notifié le 23 mai 2023 ;
- Marché pour la confection d'orthophotographies et d'une maquette 3D n° 23IG0402 conclu pour le lot 2 avec l'établissement de Gennevilliers (SIRET: 785 936 592 00084) et notifié le 03 janvier 2024 ;

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2023, la société GEOFIT EXPERT, ayant son siège sis 1, route de Gachet, 44300 Nantes, identifiée sous le n° 785 936 592 RCS Nantes et la société GEOFIT GROUP, ayant son siège sis Route de Gachet, Atlanpôle, 44300 Nantes, identifiée sous le n° 380 853 507 RCS Nantes (Sociétés Apporteuses) ont établi un projet de traité de fusion-absorption au profit de la société GEOFIT (société Bénéficiaire) ayant son siège 7, rue Alfred Kastler - CS 90711 - 44307 Nantes Cedex 03, identifiée sous le n° 342 174 018 RCS Nantes ;

Considérant que la société GEOFIT est substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société GEOFIT EXPERT tels qu'ils résultent des marchés susvisés et de leurs avenants éventuels ;

Considérant que la société GEOFIT justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert aux marchés repris ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 à la société GEOFIT immatriculée n° 342 174 018 RCS Nantes.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert aux marchés repris ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 avec la société GEOFIT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0140

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

PLACE JEAN-BAPTISTE HENNION - DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE -
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES -
CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 523-30 ;

Vu l'arrêté n° 59_2022_131-01 du Préfet de la région Hauts-de-France en date du 2 décembre 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;



24-DD-0140

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) porte le projet de requalification de la voirie et du parvis de la place de l'église - place Jean Baptiste Hennion à Santes, situé entre les rues Paul Colette, Marx Dormoy, Maréchal Foch et Clémenceau, en y incluant les abords de l'église catholique Saint-Pierre ; que le secteur concerné représente une surface de 8 100 m² et se situe sur le domaine public métropolitain et communal ;

Considérant que les travaux engendreront des terrassements d'une profondeur maximale de 1 m de façon ponctuelle, réalisés avec des engins de chantier de type travaux publics ;

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux, consistant en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques ;

Considérant que le Préfet de la région Hauts-de-France a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur les travaux de requalification de la voirie et du parvis de la place de l'église - place Jean Baptiste Hennion à Santes ; qu'il a attribué ce diagnostic à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;

Considérant que la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties ;

Considérant que la redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic et sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention ;

Considérant qu'il convient par conséquent de signer la convention avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif sur la place Jean-Baptiste Hennion à Santes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0142

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SOUS-REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE -
CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 portant constitution de la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer la sous-régie de recettes "Relais nature du parc de la Deûle" auprès de la régie de recettes et d'avances "Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle" et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1. Il est institué une sous-régie de recettes "Relais nature du parc de la Deûle", ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances "Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle".

Article 2. Cette sous-régie est installée 20 rue Chemin de Halage à Santes (Nord).

Article 3. La sous-régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- recettes d'entrées et d'accès aux activités et animations proposées aux particuliers et aux groupes ;
- locations diverses (aires de pique-nique, serres, bateaux, salles, outils pédagogiques, expositions, etc.) ;
- ventes de produits divers à l'occasion de certaines animations ;
- produits des ventes issues de la boutique (dont librairie) ;
- alimentation.

Article 4. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires et postaux ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services ;
- portemonnaie électronique.

Article 5. Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une facture valant quittance, conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 susvisée.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 500,00 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Article 8. Le sous-régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables au régisseur au minimum une fois par mois.

Article 9. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la sous-régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 11. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0144

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

LEVEE 3D ET/OU MODELISATION BIM - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-B-0125 du Bureau en date du 18 mars 2022 portant décision et financement sur l'appel d'offres ouvert dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents en matière de prestations de numérisation 3D et modélisation Building Information Modeling (BIM) ;

Considérant que l'accord-cadre n° 22AM0301 ayant pour objet "levées 3D et/ou modélisation BIM" a été notifié le 2 novembre 2022 au groupement solidaire BIM in Motion / My Digital Buildings et à la société Géosat Selas pour un montant maximal de 2 000 000 € HT et pour une durée de 14 mois ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un nouvel accord-cadre, d'une durée de 4 ans, est en cours d'élaboration afin d'assurer une cohérence d'ensemble des marchés topographiques et un pilotage technique centralisé ;

Considérant que l'accord-cadre actuel se termine le 24 février 2024 ; qu'il doit être prolongé afin d'assurer la continuité des capacités opérationnelles pour la numérisation 3D et modélisation BIM, dans l'attente de l'attribution du nouvel accord-cadre ; que cette prolongation est sans incidence sur le montant maximal de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 22AM0301 avec le groupement solidaire BIM in Motion / My Digital Buildings et avec la société Géosat Selas en vue d'une prolongation de ce marché jusqu'au 26 juin 2024 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0145

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

IMPASSE DES MOISSONS - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu la décision n° 23-DD-0423 du 8 juin 2023 portant acquisition de l'impasse des Moissons à Erquinghem-Lys dans le cadre du classement de la voie dans le domaine public routier métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SARL Les Moissons a sollicité le classement de l'impasse des Moissons à Erquinghem-Lys dans le domaine public routier métropolitain ;

Considérant que, par la décision du 8 juin 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le sol d'assiette de cette voie ; que l'acquisition de la parcelle cadastrée AN 114 est intervenue par la signature d'un acte authentique le 29 juin 2023, publié le 3 juillet 2023 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que cette voie, propriété de la MEL et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de constater son appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ; que, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le classement de la voie ;

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le classement dans le domaine public routier métropolitain de la voie dénommée impasse des Moissons à Erquinghem-Lys, conformément au plan ci-annexé :

- Commune : Erquinghem-Lys
- Désignation : impasse des Moissons
- Tenant : rue des Moissons
- Aboutissant : en impasse
- Référence cadastrale : section AN n° 114
- Longueur approximative : 90 m

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

PLAN DE RECOULEMENT PLAN PARCELLAIRE

Département du Nord
RUE DES MOISSONS
PLAN DÉTAILLÉ EN VUE 2D1
GÉOMÉTRIQUE ET P.L.U.C. PARCELLE

EGHÈLE : 1/200



Service des Infrastructures
Département du Nord



Réseaux hors lot VRD
Position indicative selon DICT
Poses en tranchée ouverte par
les correspondants

LEGENDE Assainissement

LEGENDE Borduration

LEGENDE Réseaux

LEGENDE Voie

RESEAU ASSAINISSEMENT

